

DECISION DU PRESIDENT N°05_2022DP

Attribution de subventions - Aide à l'Immobilier d'entreprise et conclusion d'une convention

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadré exempté « de notification » n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1511-1 et suivants définissant notamment la répartition des compétences entre les Régions et les Collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'aides aux entreprises ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du conseil communautaire n°147_2021 en date du 21 juin 2021 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du conseil communautaire n°158_2022 en date du 13 juin 2022 approuvant la modification du dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Considérant la demande d'aide adressée par l'entreprise Imprimerie ESCOURBIAC (route de Lavour BP 171, 81304 Graulhet cedex - n° SIRET : 325 943 488 000 16) reçue en date du 6 avril 2022 concernant un projet d'extension de bâtiment,

Considérant le projet de l'entreprise Imprimerie ESCOURBIAC en vue d'un développement de l'activité,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi de l'aide financière relatives à l'immobilier d'entreprise entrent dans le cadre du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet - Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE) comme cela lui a été notifié par courrier le 10 mai 2022,

Considérant que l'aide à l'immobilier d'entreprises est calculée sur la base de 10% du coût d'opération HT et plafonnée à 10 000 € par entreprise.

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 07 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le versement d'une subvention équivalente à 10% des dépenses d'investissements immobiliers éligibles et ne dépassant pas un montant maximum de 10 000 €, à l'entreprise Imprimerie Escourbiac pour soutenir ses travaux d'extension.

Article 2

La convention à signer avec l'entreprise susmentionnée relative au financement afférent par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est approuvée.

Article 3

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération, au compte 20422.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le **06 FEV. 2023**

ID : 081-200066124-20230127-05_2023DP-AR

S'LO

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 janvier 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **06 FEV. 2023**

Et publication - mise en ligne le **06 FEV. 2023** et/ou notification le